

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ARRETES****Ministère des Mines et de la Géologie**

Arrêté A/2004/09565/MMG/SGG/ du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société Foulanissi Guinée S.A.

Arrêté A/2004/09566/MMG/SGG/ du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société Foulanissi Guinée S.A.

Arrêté A/2004/09569/MMG/SGG/ du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société Foulanissi Guinée S.A.

Arrêté A/2004/09571/MMG/SGG/ du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société Foulanissi Guinée S.A.

Arrêté A/2004/09573/MMG/SGG/ du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société Foulanissi Guinée S.A.

Arrêté A/2004/09574/MMG/SGG/ du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société Foulanissi Guinée S.A.

DECISION**Ministère des Transports**

Décision D/2004/308/MT/SGG du 8 octobre 2004, portant constitution d'une Commission d'Enquête Technique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

**PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ARRETES****Ministère des Mines et de la Géologie**

Arrêté A/2004/09565/MMG/SGG du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société

Foulanissi Guinée SA.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Foulanissi Guinée SARL, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 241 Km², dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2004/067.../DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la Feuille Dinguiraye (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE NORD
236 A	11° 27' 00"	10° 35' 51"
B	11° 27' 00"	10° 24' 00"
C	11° 21' 00"	10° 24' 00"
237 D	11° 21' 00"	10° 35' 51"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société Foulanissi Guinée SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million cent douze mille quatre cent Dollars (1 112 400 \$US), tel qu'approuvé par CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, Société Foulanissi Guinée SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son

titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire Société FoulaniSSI SA relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal d'Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 2004
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2004/09566/MMG/SGG du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société FoulaniSSI Guinée SA.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société FoulaniSSI Guinée SARL, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 193 Km², dans la préfecture de Kankan.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2004/067.../DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la Feuille Kankan (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE NORD
A	11° 27' 00"	10° 35' 51"
B	11° 27' 00"	10° 24' 00"
C	11° 21' 00"	10° 24' 00"
D	11° 21' 00"	10° 35' 51"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société FoulaniSSI Guinée SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million cent douze mille quatre cents Dollars (1 112 400 \$US), tel qu'approuvé par CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, Société FoulaniSSI Guinée SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire Société FoulaniSSI SA relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire Société Foulanissi Guinée SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal d'Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 2004
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2004/09569/MMG/SGG du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société Foulanissi Guinée SA.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Foulanissi Guinée SARL, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 254 Km², dans la préfecture de Kankan.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2004/067.../DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la Feuille Kalana (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE NORD
A	10° 23' 00"	9° 00' 00"
B	10° 23' 00"	8° 47' 30"
C	10° 17' 00"	8° 47' 30"
D	10° 17' 00"	9° 00' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société Foulanissi Guinée SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit: un million cent douze mille quatre cent Dollars (1 112 400 \$US), tel qu'approuvé par CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, Société Foulanissi Guinée SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Société Foulanissi Guinée SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire Société Foulanissi SA relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Foulanissi Guinée SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire Société Foulanissi Guinée SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal d'Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 2004
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2004/09571/MMG/SGG du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société Foulanissi Guinée SA.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Foulanissi Guinée SARL, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 241 Km², dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2004/067.../DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la Feuille

Dinguiraye (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE NORD
A	10° 39' 00"	10° 35' 51"
B	10° 39' 00"	10° 24' 00"
C	10° 33' 00"	10° 24' 00"
D	10° 33' 00"	10° 35' 51"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société FoulaniSSI Guinée SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million cent douze mille quatre cent Dollars (1 112 400 \$US), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, Société FoulaniSSI Guinée SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire Société FoulaniSSI SA relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal d'Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 2004
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2004/09573/MMG/SGG du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société FoulaniSSI Guinée SA.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société FoulaniSSI Guinée SARL, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 193 Km², dans la préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2004/067.../DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la Feuille Kalama (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE NORD
A	10° 23' 00"	8° 47' 00"
B	10° 23' 00"	8° 35' 00"
C	10° 17' 00"	8° 36' 00"
D	10° 17' 00"	8° 47' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société FoulaniSSI Guinée SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million cent douze mille quatre cent Dollars (1 112 400 \$US), tel qu'approuvé par CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, Société FoulaniSSI Guinée SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire Société FoulaniSSI SA relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal d'Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 2004
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2004/09574/MMG/SGG du 28 septembre 2004, accordant un permis de recherches minières à la Société FoulaniSSI Guinée SA.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société FoulaniSSI Guinée SARL, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 241 Km², dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2004/067153/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la Feuille Dinguiraye (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE NORD
A	11° 33' 00"	10° 35' 51"
B	11° 33' 00"	10° 24' 00"
C	11° 27' 00"	10° 24' 00"
D	11° 27' 00"	10° 35' 51"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le

titulaire, la Société FoulaniSSI Guinée SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit: un million cent douze mille quatre cent Dollars (1 112 400 \$US), tel qu'approuvé par CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, Société FoulaniSSI Guinée SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire Société FoulaniSSI SA relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire Société FoulaniSSI Guinée SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal d'Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 2004
Dr Alpha Mady Soumah

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECISION

Décision D/2004/308/MT/SGG du 8 octobre 2004, portant constitution d'une Commission d'Enquête Technique

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Il est constitué une Commission ad hoc d'enquête technique sur l'accident du Boeing B737-200 immatriculé 3X-GCM, survenu le 11 août 2004 à l'Aéroport International de Freetown-Lungi.

Article 2 : La Commission d'enquête technique est chargée de mener les investigations sur les circonstances et les causes de l'accident, conformément aux dispositions de l'annexe 13 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Article 3 : En application des dispositions de l'annexe 13, la Commission d'Enquête Technique est composée comme suit :

- Un «enquêteur désigné» qui dirige l'enquête ;
- Un représentant accrédité de la Sierra Leone, Etat d'occurrence ;
- Un représentant accrédité de la Guinée, Etat d'immatriculation et Etat de l'exploitant ;
- Un représentant accrédité des Etats-Unis d'Amérique, Etat de conception et Etat de construction ;
- Un ou plusieurs conseillers par représentant accrédité, le cas échéant.

Article 4 : Un Acte du Directeur National de l'Aviation Civile nommera l'enquêteur désigné ainsi que les autres représentants de l'Aviation Civile Guinéenne au sein de la Commission d'Enquête Technique.

Article 5 : La Commission peut requérir toute personne qu'elle juge utile pour les besoins de l'enquête.

Article 6 : La Direction Nationale de l'Aviation civile est chargée de l'application correcte de la présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Conakry, le 8 octobre
Aliou Condé

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé
Tél : 011 25 50 53 B.P.: 030 B.P.: 177 Kipé/Conakry, le lundi 26/11/2004 à 10 heures et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 3 du lot n° 2 de Lambandji 2 Kobaya, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;
2. Des parcelles n° 25 et n° 26 du lot n° 1 de Kobayah village sud, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou ;
3. De la parcelle n° 4 du lot n° 6 bis de Simbaya gare, suite à une requête de M. Diallo Amadou Sara ;
4. Des parcelles n° 1, n° 3, n° 5, n° 7, n° 9 du lot 27 bis de Dabompa sud restructuration, suite à une requête de M. Yansané Abdoulaye ;
5. D'une concession sise à Lamikhouré (Dubréka), suite à une requête de Elhadj Mamadou Oury Baldé ;
6. D'une concession sise à Ratoma dispensaire, suite à une requête de M. Sow Souleymane Bademba ;
7. D'une concession sise à Ratoma Konimodou, suite à une requête de M. Bah Amadou Tidiane ;
8. D'une concession sise à Tanènè-marché, suite à une re-

quête de Elhadj N'Faly Fofana ;

9. De la parcelle n° 27 du lot n° 37 de Taouyah minière, suite à une requête de M. Camara Lamina ;

10. De la parcelle n° 39 du lot n° 25 de Yattaya, suite à une requête de M. Ibrahima Kindi Bah ;

11. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Soumah Ibrahima Sory ;

12. D'une concession sise à Dabompa secteur 2, suite à une requête de M. Diallo Saïkou Oumar et Mme Aïssatou Bah ;

13. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Mamadou ;

14. D'une concession sise à Tombolia (Enta-Sud), suite à une requête de Mme Fatoumata Barry ;

15. D'une concession sise à Simbaya Cosa, suite à une requête de Elhadj Camara ;

16. De la parcelle n° 3 du lot n° 52 de Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima S/C M. Diallo Madhiou ;

17. De la parcelle n° 26 du lot n° 70 de Manquépas (Kaloum), suite à une requête de M. Touré Sékou ;

18. De la parcelle n° 19 du lot n° 23 de Kipé, suite à une requête de M. Bah Mamadou Habib ;

19. De la parcelle n° 1 du lot n° 25 bis de Kipé, suite à une requête de M. Bah Mamadou ;

20. De la parcelle n° 2 du lot n° 25 bis de Kipé, suite à une requête de M. Bah Mamadou Alpha ;

21. D'une concession sise à Rogbané, suite à une requête de M. Sylla Amadou ;

22. De la parcelle n° 21 du lot n° 34 de Rogbané, suite à une requête de M. Barry Mamadou Apha ;

23. D'un domaine agricole sis à Dogbéré, suite à une requête de M. Bah Abdoul Rahim ;

24. Des parcelles n° 25 et 27 du lot n° 10 de Gbegben (Dubréka), n° 3 du lot n° 44 de Ansoumania village et n° 20 du lot n° 51 de Simbaya, suite à une requête de Fofana Gaoussou ;

25. D'une concession sise à Koloma Démoudoula, suite à une requête de M. Sow Saliou Djouldé ;

26. D'une concession sise à Koloma Démoudoula, suite à une requête de M. Sow Amadou Oury ;

27. D'une parcelle n° 12 du lot 126 bis de Baïlobaya, suite à une requête de M. Bah Mamadou Toupé ;

28. Des parcelles n° 179 et 180 du lot n° 7 de Koloma, suite à une requête de M. Barry Abdoulaye ;

29. Des parcelles n° 36 et 36A du lot n° 25 de Yattaya Madina, suite à une requête de M. Barry Mamadou Benté ;

30. D'une concession sise à Nongo 2 sud, suite à une requête de Elhadj Camara ;

31. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Mamadou Djouldé Bah ;

32. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Mamadou Djouldé Bah ;

33. D'une concession sise à Yattaya secteur 3, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou ;

34. D'une concession sise à Gomboyah, suite à une requête de M. Sylla Mohamed ;

35. D'une concession sise à Gomboyah, suite à une requête de Elhadj Alimou Diallo ;

36. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de

M. Sow Souleymane ;

37. De la parcelle n° 30 du lot n° 40 de Kobaya, suite à une requête de Elhadj Mamadou Hady Bah ;

38. De la parcelle n° 17 du lot n° 26 de Yattaya, suite à une requête de M. Diallo Boubacar Sidy ;

39. D'une concession sise à Dabompa Fassa, suite à une requête de M. Sow Mamadou Cellou ;

40. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mme Miller Fatou ;

41. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Diallo Hady ;

42. D'une concession sise à Kaporé rails, suite à une requête de M. Barry Thierno Mamadou ;

43. De la parcelle n° 39 du lot n° 25 de Yattaya, suite à une requête de M. Bah Ibrahima Kindy ;

44. De la parcelle n° 9 du lot n° 9 du lot n° 6 de Kaporé, suite à une requête de Saran Kaba, Diakité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 19 - 2004

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG

Année antérieure: **2.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ARRETES****Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2004/394/MEFP/DNFP/SCA du 28 février 2004, portant engagement de treize (13) fonctionnaires détenteurs de H.D. 242

Ministère de la Coopération

Arrêté A/2004/0902/MC/DRH/ du 6 septembre 2004, portant création, mission, composition du Comité Technique de suivi des Actions Prévue au Titre du Mémoire d'Union Européenne. 242

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Arrêté A/2004/9260/MESRS/CAB/ du 30 août 2004, portant création, attributions et composition du Comité de Pilotage du Projet Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP) 2003 - 82 «Appui à la Création d'un Système National de Recherche Agro-nomique, Zootechnique et Halieutique en Guinée. 242

Ministère de la Justice

Arrêté A/2004/7355/MJ/SGG/ du 3 août 2004, portant affectation de deux Greffiers à la Cour Suprême. 243

Arrêté A/2004/7356/MJ/SGG/ du 3 août 2004, portant affectation de Greffiers. 243

Arrêté A/2004/7360/MJ/SGG/ du 3 août 2004, portant nomination de Magistrats. 243

Arrêté A/2004/9147/MJ/SGG/ du 18 août 2004, portant affectation d'une Grefferie. 244

Ministère de l'Hydraulique et Energie

Arrêté A/2004/7234/MHE/CAB/DNH du 21 juillet 2004, portant nomination du Coordinateur National du Projet FEM/ABN. 244

Arrêté A/2004/7297/MHE/CAB/DNH du 29 juillet 2004, portant nomination du Chef du Centre National de Prévisions des Crues et Etiages. 244

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2004/9334/PRG/SGG/ du 13 septembre 2004, portant autorisation d'importation de cinq cent mille (500.000) tonnes métriques de Ciment. 244

Arrêté A/2004/9335/PRG/SGG/ du 13 septembre 2004, portant autorisation d'importation de cinquante mille (50.000) Tonnes Métriques de Ciment. 244

DECISIONS

Décision relative à la création et localisation des Institutions de la ZMAO 244

Ministère de la Justice

Décision D/2004/196/PRG/SGG/ du 3 août 2004, portant nomination de Magistrats. 245

**Ministère de l'Agriculture de l'Elevage
des Eaux et Forêts**

Décision D/2004/0207/MAEEF/SGG/CAB du 9 août 2004, portant nomination d'un cadre du Programme Participatif de Développement Rural en Haut Guinée (PPDR-HG). 245

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Décision D/2004/264/MCIPME/CAB/ DRH du 3 août 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 245

Décision D/2004/298/MCIPME/CAB du 15 septembre 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire du service national de Contrôle de Qualité et Normes. 246

**Ministère du Tourisme, de l'Hotellerie
et de l'Artisanat**

Décision D/2004/265/MTHA/CAB du 31 août 2004, portant nomination d'un Chef de Section. 246

Décision D/2004/989/MTHA/CAB du 23 septembre 2004, portant nomination d'un Chef de Section. 246

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Décision D/2004/190/MHE/CAB/DNE/DRH du 28 juillet 2004, portant nomination d'un fonctionnaire. 246

Décision D/2004/193/MHE/CAB/DNH du 29 juillet 2004, portant nomination d'un point focal de l'Autorité du Bassin du Niger «ABN». 246

PARTIE NON OFFICIELLE

244 Avis de bornage

246

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETES

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2004/394/MEFP/DNFP/SCAdu 28 février 2004, portant engagement de treize (13) fonctionnaires détenteurs de PHD.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les treize (13) personnes désignées ci-après, titulaires de PHD, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique de divers cadres uniques et classées conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Spécialités	H	G	Ech	Ind	Ind
1		Kalabane Babady Dikane	Eco-Agricole	A	V	01	1790	MESRS
2		Diallo Sory Kokouma	Informatique	A	V	01	1790	MESRS
3		Keita Fodé	Mécanique-Agricole	A	V	01	1790	MESRS
4		Diallo Mamadou Saïdou	Gestion Environnement	A	V	01	1790	MESRS
5		Gonomy Nyankona	Sciences Economiques	A	V	01	1790	MESRS
6		Diagne Mamadou	Droit International	A	V	01	1790	MESRS
7		Condé Youssouf	Gestion Environnement	A	V	01	1790	MESRS
8		Touré Aboubacar Hady	Zoologie	A	V	01	1790	MESRS
9		Camara Daouda	Mécanique Auto	A	V	01	1790	MESRS
10		Touré Amara	Economie-Agricole	A	V	01	1790	MESRS
11		Doumbouya Sayon	Hydrotechnique	A	V	01	1790	MESRS
12		Condé Kabiné	Construction Rurale	A	V	01	1790	MESRS
13		Sankhon Fahad Djamil	Relation International	A	V	01	1790	MESRS

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 février 2004
Lamine Kamara

MINISTERE DE LA COOPERATION

Arrêté A/2004/0902/MC/DRH du 6 septembre 2004, portant création, mission, composition du Comité Technique de Suivi des Actions Prévue au Titre du Memorandum Guinée/Union Européenne.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est créé un Comité Interministériel d'Experts dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre du Mémoire, résultat des consultations Guinée/Union Européenne.

Article 2 : Ce Comité est chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des actions prévues dans le mémorandum ;
- d'établir à cet effet à l'attention du Comité Ministériel de suivi un chronogramme d'activités pour la mise en oeuvre du Mémoire ;
- de préparer le projet de rapport du Gouvernement pour l'examen à mi-parcours ou tout autre document pertinent dans le cadre de ces consultations ;
- de faire toutes suggestions utiles au Comité Ministériel dans le cadre des consultations Guinée/Union Européenne.

Article 3 : Le Comité se compose des cadres dont les noms suivent :

- 1 - M. Mohamed II Cissé, Secrétaire général-Ministère de la Coopération ;
- 2 - Elhadj Abdoulaye Diouma Diallo, Chef de Cabinet-Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

3 - Elhadj Amadou Baïlo Diallo, Conseiller Juridique-Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

4 - M. Chaïkou Yaya Diallo, Conseiller Technique-Ministère de la Coopération ;

5 - M. Aboubacar Conté, Directeur National Adjoint des Investissements Publics-Ministère de l'Economie et des Finances ;

6 - M. Mohamed Condé, Directeur National Adjoint de la Communication-Ministère de l'Information ;

7 - M. Nouridine Baldé, Inspecteur des Finances-Ministère de l'Economie et des Finances ;

8 - M. Antoine Traoré, Inspecteur Judiciaire-Ministère de la Justice ;

9 - Dr Djéliyman Osman Kouyaté, Chef de la Division Europe/Amérique/DAPC Ministère des Affaires Etrangères ;

10 - M. Lamine Touré, Chef de la Division Union-Européenne/ACP/Ministère de la Coopération.

Article 4 : Les fonctions de Présidence et de Secrétariat du Comité sont assumées par le Ministère de la Coopération et celle de rapporteur par le Ministère de l'information.

Article 5 : Le mandat du Comité couvre la période nécessaire à la mise en oeuvre de l'ensemble des actions inscrites dans le Mémoire.

Article 6 : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont supportées par le Budget National.

Article 7 : présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 septembre 2004
Elhadj Th. H. Diallo

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2004/9260/MESRS/CAB du 30 août 2004, portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet fonds de solidarité prioritaire (FSP) 2003 - 82 «Appui à la création d'un système national de recherche agronomique, zootechnique et halieutique en Guinée.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est créé au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Comité de Pilotage du Projet dénommé Fond de Solidarité Prioritaire (FSP) 2003 - 82 «Appui à la création d'un système national de recherche agronomique, zootechnique et halieutique en Guinée».

Article 2 : Le Comité de Pilotage est un organe consultatif d'orientation stratégique, de planification, de Coordination, d'évaluation et de suivi des activités du projet. A ce effet, il est chargé :

- d'examiner et de valider les plans d'action budgétaire élaborés par les composantes du projet ;
- de faire des recommandations et des propositions concrètes de prise de décision par rapport aux progrès enregistrés.

Article 3 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- Président : Le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique ;
- Coprésident : Le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Guinée.

Membres :

- Le Directeur Général de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) ;
- Le Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussouira (CNHSB) ;

- Le Représentant de la mission résidente du Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) ;

- Le Représentant de la mission résidente de l'institut de Recherche pour le Développement (IRD) ;

- Mr Moustapha Cissé, Biologiste des pêches en service au Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), Représentant le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

- Mr. Abdou Salam Touré, Directeur du Bureau Central des Etudes de la Politique Agricole (BCEPA), Représentant le Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et des Eaux et Forêts ;

- Mr Tara Nabymoussa Touré, Ingénieur Agronome, Représentant les structures nationales des organisations de producteurs agricoles ;

- Mr Jean Baptiste Sylla, chargé des exportations, Représentant la Confédération Nationale des Professionnels de la Pêche.

Article 4 : Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an autour d'un ordre du jour préalablement établi par son Secrétariat et communiqué à ses membres au plus tard sept (7) jours avant sa Session.

Article 5 : Le Comité de pilotage peut se réunir en session extraordinaire sur proposition de son Président ou Coprésident. Dans ce cas, le Secrétariat informera les membres au plus tard trois (3) jours avant la date de l'ouverture de la session.

Article 6 : Le Comité de Pilotage peut inviter à ses sessions avec voix consultative, toute personne ou organisation jugée nécessaire dans le cadre de la réalisation des objectifs du Projet.

Article 7 : Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président ou du Coprésident est prépondérante.

Article 8 : Le Secrétariat est assuré par la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique. Il est chargé :

- de la préparation matérielle et logistique des réunions du Comité ;
- de la tenue des Procès Verbaux ;
- de la production et de la diffusion des recommandations issues des sessions.

Article 9 : présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 août 2004
Sékou Décazy Camara

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/2004/7355/MJ/SGG du 3 août 2004, portant affectation de deux Greffiers à la Cour Suprême.

Le Ministre de la Justice ;

Arrête :

Article 1 : Les Greffiers dont les noms suivent, sont affectés au greffe de la Cour Suprême.

Ce sont :

- Mr Aboubacar Noumouké Doumbouya, mle 166647 S, précédemment Greffier au Tribunal de Première Instance de Boké.

- Mr Diomandé Diarra, mle 156609 Z, précédemment Greffier au Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 août 2004
Mamadou Sylla

Arrêté A/2004/7356/MJ/SGG du 3 août 2004, portant affectation de Greffiers.

Le Ministre de la Justice ;

Arrête :

Article 1 : Les Greffiers dont les noms suivent reçoivent les Affectations ci-après :

Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire

Maison Centrale de Conakry

Greffier en Chef : Madame Elisabeth Mansaré, mle 180101 B, précédemment Greffier au Tribunal de Première Instance de Dixinn

Cour d'Appel de Kankan

Greffier : Mr Seydouba Kourouma, mle 144104Y, précédemment Greffier en Chef à la Justice de Paix de Kérouané.

Justice de Paix de Kérouané

Greffier en Chef : Mr Loucény Kandé, mle 166713 B, précédemment Greffier à la Cour d'Appel de Kankan.

Justice de Paix de Kissidougou

Greffier : Madame Doussouba Mara, mle 13844 W Greffière à la Justice de Paix de Kérouané.

Tribunal de Première Instance de Kaloum

Greffier : Madame Fatou Sylla, mle 205458 V précédemment Greffière au Tribunal de Première Instance de Dixinn.

Tribunal de Première Instance de Dixinn

Greffiers : - Mr Fakémo Mara, mle 145717 F

- Mme Safiatou Guissé, mle 164735 J

- Mr Lounsény Camara, mle 168699 H

- Mme Adama Sylla, mle 175408 K

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice, exercice 2004.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 août 2004
Mamadou Sylla

Arrêté A/2004/7360/MJ/SGG du 3 août 2004, portant nomination de magistrats.

Le Ministre de la Justice ;

Arrête :

Article 1 : Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet du Ministère de la Justice:

Attaché de Cabinet : Mr Mamadou Bobo Baldé, mle 202657 X, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

Centre de Formation et de Documentation Judiciaires

Chef de la Division Documentation : Mr Filanimoudou Condé, mle 150092 Y, précédemment Substitut Général près la cour d'Appel de Conakry.

Chef de la Division Pédagogique : Mr Sékou Oumar Kaba, mle 205732 A, remis à la disposition du Ministère de la Justice.

Chef de la Division équipement matériel et entretien: Mr Oumar Diallo, mle 198202 Y, confirmé.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrête qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 3 août 2004
Mamadou Sylla

Arrêté A/2004/09147/MJ/SGG du 18 août 2004, portant affectation d'une Greffière.

Le Ministre de la Justice ;

Arrête :

Article 1 : Madame Kanfing Camara, mle 171935 M, Greffière au Tribunal de Première Instance de Mafanco, est affectée dans les mêmes fonction au Tribunal de Première Instance de Kankan.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrête qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 août 2004
Mamadou Sylla

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET ENERGIE**Arrêté A/2004/234/MHE/CAB/DNH du 21 juillet 2004, portant nomination du Coordinateur National du Projet FEM/ABN.**

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kaba Karamoko, précédemment Chef Point Focal de l'ABN et Chef du Centre National de Prévisions (CNP) de la Direction Nationale de l'Hydraulique est nommé Coordinateur National du projet 'Inversion de la Tendance à la Dégradation des Sols et des Eaux dans le Bassin du fleuve Niger' avec résidence à Kankan.

Article 2 : Le présent Arrête qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 juillet 2004
Hadja Fatoumata Binta Diallo

Arrêté A/2004/7297/MHE/CAB/DNH du 29 juillet 2004, portant nomination du Chef du Centre National de Prévisions des Crues et Etiages.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Camara Falikou Pacha Ingénieur Hydrotechnicien n° Mle 189 163 N est nommé Chef du Centre National de Prévisions des Crues et Etiages (Poste n°11) de la Direction Nationale de l'Hydraulique en remplacement de Monsieur Kaba Karamoko n° Mle 159 302 H muté.

Article 2 : Le présent Arrête qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 2004
Hadja Fatoumata Binta Diallo

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME**Arrêté A/2004/09334/PRG/SGG du 13 septembre 2004, portant autorisation d'importation de cinq cent mille (500 000) tonnes métriques de ciment.**

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : L'entreprise E.C.E.B-TP est autorisée à importer cinq cent mille Tonnes Métriques de ciment (500 000 TM) conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrency, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrête qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 2004
Dr. Djènè Saran Camara

Arrêté A/2004/9335/PRG/SGG du 13 septembre 2004, portant autorisation d'importation de cinquante mille (50 000) tonnes métriques de ciment.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Elhajd Oury Condé est autorisé à importer cinquante mille tonnes métrique de ciment (50.000TM) conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrency, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrête qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 2004
Dr. Djènè Saran Camara

DECISIONS**Décision relative à la création et localisation des Institutions de la ZMAO**

Septième sommet de l'Autorité de Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO)

L'autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la ZMAO,

Vu l'article 3 et les Articles 51-54 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création d'une monnaie unique et une Union Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

Rappelant la «Déclaration d'Accra» du 20 avril 2001 sur la création de la Deuxième zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu la Décision HS/WAMZ/DEC. 1/12/2000 du 2ème Sommet des Chefs d'Etat sur la Création la ZMAO et l'adoption des textes législatifs pour la mise en place de la ZMAO et de ses institutions, y compris la BCAA ;

Vu l'article VII de l'Accord portant création de la ZMAO et de l'Autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la ZMAO ;

Désireuse d'assurer une répartition géographique équitable des institutions de la ZMAO ;

Réaffirmant sa décision, du 5ème Sommet, sur la localisation du Siège de la BCAA à accra, Ghana ;

Sur recommandation du Conseil lors de sa 14ème réunion à Free-town le 13 mai 2004, réunion au cours de laquelle les cadres de la création de l'ASFAO et du Secrétariat de la ZMAO ont été adoptés ;

Décide :

Article 1 : Aux fins de la présente Décision, on entend par :
«**Autorité**», l'autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest

«**Conseil**», Conseil de Gouvernement de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

«**CEDEAO**», la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée conformément au Traité.

«**Décision**» aura la même signification et la même effet tels que stipulés dans l'article 9 du Traité Révisé de la CEDEAO.

«**Etat Membre**», un Etat Membre de la ZMAO.

«**Secrétariat**», le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO créé con-

formément au Traité.

«**Traité**», le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou, le 24 juillet 1993.

«**BCAO**», la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest.

«**ASFAO**», L'Autorité de Supervision financière de l'Afrique de l'Ouest

«**ZMAO**», la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest

«**Secrétariat de la ZMAO**», Secrétariat de la Zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2 : LOCALISATION DU SIEGE DE LABCAO

- Le siège de BCAA est situé à Accra, en République de Ghana.

Article 3 : 31. CREATION DE L'ASFAO

Il est créé conformément aux présents Statuts l'Autorité de Supervision Financière de l'Afrique de l'Ouest en abrégé l'ASFAO, l'Autorité chargée de l'agrément de la supervision et de la réglementation des institutions financières de la ZMAO.

3.2 Le Statut juridique, les objectifs et les fonctions de l'ASFAO sont définis dans les Statuts.

3.3. LOCALISATION DU SIEGE DE L'ASFAO

- Le siège de l'ASFAO est situé à Abuja, République Fédérale du Nigéria

Article 4 : 41. CREATION DU SECRETARIAT DE LA ZMAO

Il est créé conformément aux statuts le Secrétariat de la ZMAO dans le but de promouvoir la convergence macro-économique entre les Etats membres et d'améliorer la croissance et la stabilité au sein de la ZMAO.

4.2 Le Statut juridique, les objectifs et les fonctions du Secrétariat de la ZMAO sont tels que définis dans ses statuts.

4.3 LOCALISATION DU SECRETARIAT DE LA ZMAO

- Le siège du Secrétariat de la ZMAO est situé à Conakry République de Guinée.

Article 5 : PUBLICATION

Les présentes décisions seront publiées par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de signature. Elles seront publiées dans la Gazette Nationale de chacun des Etats membres dans les mêmes délais.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etats et de Gouvernement des Etats Membres de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO) avons signé les présents Statuts, à Conakry le 3 septembre 2004 en un seul original en langue Anglaise et Française tous les textes faisant également foi.

Pour la République de Gambie
Son Excellence Colonel à la Retraite,
Alhadj Dr. Yahya A.J.J. Jammeh
Président de la République de Gambie

Pour la République du Ghana
Son Excellence John Agyekum KUFFUOR
Président de la République du Ghana

Pour la République de Guinée
Son Excellence Général Lansana CONTE
Président de la République de Guinée

Pour la République Fédérale du Nigeria
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, et Commandant en Chef des Forces Armées
de la République Fédérale du Nigeria

Pour la République de Sierra Leone
Son Excellence Alhaji (Dr) Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de Sierra Leone

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décision D/2004/196/MJ/SGG du 3 août 2004, portant nomination de Magistrats.

Le Ministre de la Justice ;

Décide :

Article 1 : Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet du Ministère de la Justice.

Direction Nationale de Législation et des Affaires Judiciaires

Chef de la Section des affaires Economiques Civiles et Pénales: Sidafa Nabé, mle 158 780 X, précédemment Juge de Paix de Lélouma.

Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire

Chef de la Section normes et contrôle des Etablissements Pénitentiaires :

Mr Balaké Fofana, mle 166846 P, Magistrat, remis à la disposition du Ministère de la Justice.

Chef de la Section Education surveillée et Réinsertion des Mineurs :

Mme Lamarana Diallo, mle 199267 S, précédemment au Tribunal de Première Instance de Mafanco.

Chef de la Section Pénale : Mamadi Camara, mle 111778 B, remis à la disposition du Ministère de la Justice.

Chef de la section Libération conditionnelle : Mr Ousmane Kéïta, mle 141753 B, remis à la disposition du Ministère de la Justice.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 03 septembre 2004
Mamadou Sylla

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE DES EAUX ET FORETS

Décision D/2004/0207/MAEEF/SGG/CAB du 9 août 2004, portant nomination d'un cadre du programme participatif de développement rural en Haute Guinée (PPDR-HG).

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Mamadi Camara, mle n° 142828 P, Ingénieur Agronome hiérarchie A, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Agriculture (SENASOL), est nommé Responsable chargé du Développement Participatif au Programme Participatif de Développement Rural en Haute Guinée (PPDR-HG).

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 août 2004
Jean Paul Sarr

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Décision D/2004/264/MCIPME/CAB/DRH du 31 août 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Madame Bah Aïssatou Garanké, Contrôleur des Ser-

vices Financiers et Comptables hiérarchie B, en service au Cabinet est mutée à la Section Enquêtes Economiques en qualité de Chargée d'Etudes de Conjoncture à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence en remplacement de Diallo, Ansoumane, décédé.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 2004
Dr Djènè Saran Camara

Décision D/2004/298/MCIPME/CAB/DRH du 15 septembre 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire du Service National de Contrôle de Qualité et Normes.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Traoré Diarra mle 167 202 V, Chargé de Contrôle à la Section Contrôle de Qualité et Normes de Téliélé est muté en la même Qualité à la Section Contrôle de Qualité et Normes de Kindia.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2004
Dr Djènè Saran Camara

MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANA

Décision D/2004/265/MTHA/CAB du 31 août 2004, portant nomination d'un Chef de Section.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Bah Mamadou Sanfing, Professeur mle 171 004 J, précédemment en service à l'Inspection Générale du Département est nommé Chef de Section du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de la Commune de Dixinn en remplacement de Monsieur Diallo Mamadou Saliou, Ingénieur Agronome mle 178 958 D mis à la disposition de l'Inspection Générale du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 2004
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

Décision D/2004/989/MTHA/CAB du 23 septembre 2004, portant nomination d'un Chef de Section.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Tolno Fara Clément Matricule 151 701 E mis à la disposition du MTHA est nommé Chef de Section du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de la Préfecture de Dabola.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 2004
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Décision D/2004/190/MHE/CAB/DNE/DRH du 28 juillet 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Camara Mamady C.S.FC N° Matricule 202 355 G mis à la disposition du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie par Arrêté n°+2001/1415/MEFP/DNFP du 17 Avril 2001 est affecté à la cellule des Affaires Administratives et Financières de la Direction Nationale de l'Energie en qualité de Chargé de la Comptabilité.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

Article 3 : La présente Décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juillet 2004
Hadja Fatoumata Binta Diallo

Décision D/2004/193/MHE/CAB/DNE/DNH du 28 juillet 2004, portant nomination du point focal de l'Autorité du Bassin du Niger «ABN».

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Touré Almamy Chef de Section Administration et Droit des Eaux à la Direction Nationale de l'Hydraulique est nommé Point Focal de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) en remplacement de Monsieur Kaba Karamoko muté.

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 2004
Hadja Fatoumata Binta Diallo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 10 décembre 2004, pour les heures suivantes :

- 1/ Sur la requête de Issa Niane pour la parcelle 274 lot 4 de Lambanyi-Soloprino ;
- 2/ Sur la requête de Mamadou Diaby Alsény pour la parcelle 12 lot 7 de Gbéssia-Nord ;
- 3/ Sur la requête de Mamadou Yaya Diallo, pour la parcelle sise à Sonfonia-Casse ;
- 4/ Sur la requête de Thierno Oumar Baldé pour la parcelle 11 lot 23 de Sonfonia-Casse ;
- 5/ Sur la requête de El. Ibrahima Bah pour la parcelle sise à Sonfonia-Fili et pour la parcelle 140 lot 9 ilot 8 Lambandji ;
- 6/ Sur la requête de Mamadou Saliou Diallo pour la concession sise à Sonfonia-Radars ;
- 7/ Sur la requête de El. Amadou Tidia Bah pour la concession sise à Sonfonia-Radars ;
- 8/ Sur la requête de Ibrahima Bah pour les parcelles 7 et 8 lot 29 de Koloma-Kaporo ;
- 9/ Sur la requête de Lansana Kanté pour la parcelle 21 lot 37 Kissôssô-Nord ;
- 10/ Sur la requête de Mlle Dafing Damba pour la parcelle 9 lot 1 Yimbaya-Faban-Tanènè ;

11/ Sur la requête de Fanta Camara pour la parcelle 7 lot 28 de Kipé ;

12/ Sur la requête de Mamadou Saïdou Diallo pour la parcelle sise à Kobaya ;

13/ Sur la requête de Mamadou Sanou Diallo pour la concession sise à Sonfonia-Radars ;

14/ Sur la requête de Sékouna Bangoura pour la parcelle sise à Kénéde-Dubréka ;

15/ Sur la requête de Bakari Traoré pour la concession sise à Sangoyah-Sud ;

16/ Sur la requête de M'Bemba Laye Condé pour la parcelle sise à Dixinn-Centre ;

17/ Sur la requête de Laurand Tolno pour les parcelles 3 et 5 lot 15 de Sanoyah-Sud ;

18/ Sur la requête de Mamadou Nassirou Barry pour la parcelle 6 lot 20 de Rogbanè.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur site aux cabinets aux quartiers où commune concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre-Expert agréé B.P.: 286, Matam, Tél. (012) 67 07 65, le 12 Janvier 2005 à 10 heures et jours suivants, au bornage des parcelles suivantes :

1- De la parcelle 02 du lot 357/Kagbélen/Dubréka, suite à une requête de Mr Lansana Sangaré ;

2- De la parcelle 34 bis du lot 29 de Koloma Démoudoula ;

3- Des parcelles 39 et 41 du lot 8 de Kountiya Rail, suite à une requête de Mr Mamadou Saliou Diallo ;

4- De la parcelle 02 et 02 bis du lot 3 de Koloma, suite à une requête d'Elhadj Boubacar Diallo ;

5- D'un domaine sis à N'Zérékoré, suite à une requête de Mr François Haba ;

6- De la parcelle n° 13 du lot 31 de Yattaya Extension, suite à une requête de Madame Dalanda Diallo ;

7- Des parcelles n° 14, 15 et 16 du lot 18 de Kobaya, suite à une requête de Mr. Moumini Kéïta ;

8- Des parcelles 51 et 5 du lot 57 de Kobaya, suite à une requête de Mr Ousmane Garanké Baldé ;

9- De la parcelle n° 8 du lot 104 bis de Conakry suite à une requête de Mr Samba Dramé ;

10- Des parcelles 28 et 30 du lot 17 de Yattaya, suite à une requête de Mr Mohamed Cissé ;

11- D'un terrain sis à Koloma, suite à une requête d'Elh Sékou Amadou Bangoura ;

12- D'une concession sise à Nongo-Sud, suite à une requête de Mr Aboubacar Sylla ;

13- D'une concession sise à Nongo Sud, suite à une requête de Mr. Aboubacar Sylla ;

14- De la parcelle n° 4 du lot 55 de Kindia Manquépas, suite à une requête d'Elhadj Boubacar Diallo ;

15- D'une parcelle sise à Hamdallaye pour le compte de Mr Algassimou Bah ;

16- D'une parcelle sise à Kountia Nord Dubréka suivant une requête de Mr Alpha Taïdou Diallo ;

17- D'une parcelle sise à Soumabossia suivant une requête de Mr Thierno Sadou Diaouné ;

18- De la parcelle 4 du lot 27 de Samatran Plateau suivant requête de Mr Morlaye Soumah ;

19- De la parcelle n° 8 du lot 11 de Latikhouré sur requête de Abdoul Salami Diallo ;

20- Un terrain sis à Hafia/Labé, suite à une requête de requête de Mr Abdoulaye Balipili Diallo ;

21. De la parcelle n° 26 du lot 77 de Sonfonia Casse, à une requête de Mr Daouda Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 20 - 2004